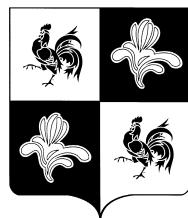


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 octobre 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1994

PROJET DE RÈGLEMENT

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1994

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1994 s'élèvent à la somme de 1.779 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires s'élèvent, pour l'année budgétaire 1994, à 136.000.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	0 BEF
b) ajustements des crédits :	

augmentations : 136.000.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1994 est réduit d'un montant de 135.998.221 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1994 sont fixés à 1.779 BEF

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1994.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1994, à la somme de 382.034.670 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1994 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	229.722.158 BEF
<hr/>	
229.722.158 BEF	

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	0 BEF
<hr/>	
0 BEF	

Total des ordonnancements : 229.722.158 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1994 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	229.722.158 BEF
Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
Total :	229.722.158 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement*Article 9*

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par le Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	379.994.964 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	4.000.000 BEF
Total :	383.994.964 BEF

Ces montants comprennent :

Les crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	375.736.564 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF
Total :	375.736.564 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	4.258.400 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	4.000.000 BEF
Total :	8.258.400 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les règlements budgétaires pour l'année budgétaire 1994 est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	150.272.806 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total :	150.272.806 BEF
---------	-----------------

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	4.000.000 BEF

Total :	4.000.000 BEF
---------	---------------

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1994, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total :	0 BEF
---------	-------

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1994 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	229.722.158 BEF
– Crédits d'ordonnancement :	0 BEF

Total :	229.722.158 BEF
---------	-----------------

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charges de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1994 est le suivant :

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| – Recettes : | 382.034.670 BEF |
| – Dépenses : | 229.722.150 BEF |
| – Excédent de recettes (+) : | + 152.312.520 BEF |
| | ou de dépenses (-) |

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Président du Collège en charge du budget,

Christos DOULKERIDIS